

Arrêté relatif au transfert de la concession accordée à Petroplus Refining Cressier SA pour prélèvement d'eau dans le canal de la Thielle, à Varo Refining (Cressier) SA

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la concession de prélèvement d'eau, dans le canal de la Thielle à Cressier, de 1000 l/min pour de l'usage industriel et de 5000 l/min pour le défense incendie, accordée par arrêté du Conseil d'Etat du 24 septembre 1965 à la Compagnie de raffinerie Shell (Suisse), sise à Cressier;

vu le renouvellement de la concession au 20 juillet 1995;

vu le transfert de la concession à Petroplus Refining Cressier SA au 1^{er} mai 2000;

vu le renouvellement de ladite concession au 1^{er} octobre 2010;

vu notamment les dispositions fédérales légales suivantes:

- loi sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983,
- loi sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991,
- ordonnance sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998 (OEaux),
- ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, du 18 mai 2005 (ORRChim);

vu la loi cantonale sur les eaux, du 24 mars 1953;

vu la loi cantonale sur l'énergie, du 18 juin 2001;

vu l'arrêté sur les taxes et redevances relatives aux concessions portant sur les eaux de l'Etat, du 15 avril 1981;

ainsi que toutes autres dispositions légales fédérales ou cantonales y relatives;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Statut et
Principe

Article premier ¹ La concession accordée à Petroplus Refining Cressier SA pour prélèvement d'eau dans le canal de la Thielle sur la commune de Cressier est transférée, avec tous ses droits et obligations, à Varo Refining (Cressier) SA. Le concessionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau de la Thielle 1000 l/min pour un usage industriel et 5000 l/min pour la défense incendie.

²La présente concession est soumise aux dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière, ainsi qu'à toutes modifications ultérieures de celles-ci.

Durée de la
concession

Art. 2 ¹ La présente concession est renouvelée pour une durée de 15 ans.

²Elle peut être renouvelée de quinze ans en quinze ans. La demande doit être présentée au plus tard une année avant l'échéance de la concession.

Contenu de la
concession

Art. 3 Le contenu de l'arrêté d'octroi du 27 septembre 1965 reste toujours en vigueur sauf dispositions contraires.

| | |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Guichet cartographique | <p>Art. 4 L'emplacement des points de prélèvement, ainsi que le débit concédé et le type d'usage de la concession seront reportés sur le guichet cartographique neuchâtelois (SITN).</p> |
| Modes de prélèvement et de restitution | <p>Art. 5 ¹Le prélèvement de l'eau est réalisé par le biais d'un chenal de dérivation construit sur la berge droite du cours d'eau de la Thielle. Le chenal, situé sur l'article DP23 du cadastre de Cressier, alimente une fosse où l'eau est pompée par l'intermédiaire de sept pompes de capacité unitaire de 60 m³/h ou 300 m³/h. Le bâtiment de pompage est situé sur l'article 5265 du cadastre de Cressier. Les coordonnées fédérales des installations sont 569'530/209'430.</p> <p>²La totalité de l'eau prélevée est restituée, après usage, dans un bassin de réception qui se déverse dans le bras amont de l'ancienne Thielle. Si nécessaire, le déversement vers la Thielle peut être arrêté au moyen d'un barrage amovible.</p> |
| Variation de température | <p>Art. 6 ¹Le déversement de l'eau du bassin dans le cours d'eau de la Thielle ne doit pas altérer le régime naturel des températures, la répartition des nutriments ou les conditions de vie et de reproduction des organismes.</p> <p>²En particulier, le déversement de l'eau du bassin respectera les conditions fixées à l'annexe 3 de l'OEaux.</p> |
| Substances dangereuses | <p>Art. 7 Les précautions relatives aux substances dangereuses auront lieu conformément aux prescriptions énoncées dans le Cahier des charges "Protection de l'environnement pour la Raffinerie" daté du 18 mars 2002.</p> <p>Art. 8 L'utilisation de fluides utiles à la production de chaleur et de climatisation doit répondre aux exigences de l'ORRChim.</p> <p>Art. 9 L'utilisation de produits dangereux phytosanitaires selon l'article 3 de l'ORRChim est interdite dans les eaux.</p> |
| Qualité et usage de l'eau | <p>Art. 10 L'eau rejetée doit correspondre aux prescriptions énoncées dans le Cahier des charges "Protection de l'environnement pour la Raffinerie" daté du 18 mars 2002 et aux normes fixées dans l'OEaux.</p> <p>Art. 11 ¹Aucune connexion avec le réseau de distribution d'eau potable n'est admise.</p> <p>²A l'intérieur du bâtiment, en présence de plusieurs circuits d'eau, les tuyaux apparents porteront une couleur qui les différencie du réseau d'approvisionnement en eau potable; cette eau ne devra pas pouvoir être consommée par le public.</p> <p>Art. 12 ¹Les installations de prélèvement et de restitution seront protégées contre une utilisation abusive par des tiers non autorisés. Elles seront aménagées de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y prélever de l'eau ou d'y déverser quelque substance que ce soit.</p> |

²Le concessionnaire ne peut céder de l'eau à des tiers sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

³En accord avec l'autorité concédante, le concessionnaire est autorisé à approvisionner en eau :

1. Vitogaz Switzerland AG, en vue d'alimenter en cas d'incendie ou d'exercice, une connexion au circuit d'eau incendie, ainsi qu'un circuit fermé d'eau chaude pour le chauffage des bâtiments par transfert de chaleur;
2. Air Products Switzerland Sàrl, en vue de satisfaire ses besoins en production de vapeur. Toutes les eaux sont récupérées dans le système de condensation et réutilisées ou traitées par le concessionnaire.

Surveillance et inspections de l'Etat

Art. 13 ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé d'exercer la haute surveillance sur cette concession et peut intervenir en tout temps afin d'ordonner toutes mesures d'entretien et de réparation nécessaires, dans un délai déterminé.

²En cas de contravention aux dispositions légales ou à la présente concession, il se réserve le droit de dénoncer le concessionnaire à l'autorité compétente.

Art. 14 ¹Le concessionnaire s'engage, en outre, à fournir toutes indications utiles que pourraient demander les services concernés de l'Etat.

²Le concessionnaire sera tenu d'enregistrer les durées de pompage de chacune des pompes.

Responsabilité de principe

Art. 15 ¹La présente concession est accordée, sous réserve des droits des tiers, aux risques et périls du concessionnaire. Le concessionnaire répond de tous les dommages causés par la mise en œuvre de la concession.

²Il répond seul, à l'entière décharge de l'Etat de Neuchâtel, de tous dommages ou accidents directs ou indirects, dont l'exploitation ou les installations pourraient être la cause ou l'objet. Il se substitue à l'Etat de Neuchâtel pour répondre de toute action qui pourrait lui être intentée de ce chef.

Art. 16 ¹Si le prélèvement ou le rejet porte préjudice à la nappe en général ou à des captages antérieurs à celui du concessionnaire, le Conseil d'Etat se réserve le droit d'exiger une modification des caractéristiques du rejet, une modification de l'horaire de pompage ou des ouvrages de mise en œuvre de la concession.

²En cas de préjudice, le Conseil d'Etat peut réduire, en tout ou en partie, la quantité d'eau concédée.

Art. 17 L'Etat de Neuchâtel ne pourra en aucun cas être appelé à participer aux frais de réalisation ou de transformation des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre de la concession.

Entretien des ouvrages

Art. 18 ¹Les ouvrages précités devront être bien entretenus, le concessionnaire prenant toutes dispositions utiles à cet effet.

²Les installations seront exploitées dans les règles de l'art et les travaux d'entretien et de révision périodiques confiés à du personnel qualifié. Les rapports de révision devront être conservés.

Modification, transfert et renonciation

Art. 19 ¹Toute modification des ouvrages nécessaire à la mise en œuvre de la concession, de même que toute modification de la quantité d'eau prélevée, seront soumises à l'autorisation du Conseil d'Etat et feront l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire.

²L'arrêté de la concession sera modifié en conséquence. Un nouvel arrêté d'octroi pourra être émis en fonction de l'ampleur des modifications.

Art. 20 La concession est personnelle et ne se transfère qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 21 En cas de renonciation à la concession ou de dénonciation de cette dernière, pour quelque raison que ce soit, le concessionnaire a l'obligation de rétablir les lieux dans l'état antérieur, à son entière charge conformément aux directives qui lui seront cas échéant transmises par l'autorité ou les services compétents.

Clauses particulières

Art. 22 La concession peut être retirée de plein droit et en tout temps, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité quelconque:

1. si le concessionnaire ne remplit pas ses obligations, ou s'il ne se conforme pas aux dispositions légales en la matière;
2. s'il n'obtempère pas aux ordres et instructions qui peuvent lui être donnés par le Département de la gestion du territoire;

Taxes et redevance

Art. 23 ¹La présente concession est soumise à:

1. Une redevance de Fr. 1.00 par litre par minute, soit :

- Pour 1000 l/min d'eau industrielle, une redevance annuelle de 1000 francs.
- Pour 5000 l/min d'eau destinée à la défense incendie, bénéficiant d'une réduction de $\frac{3}{4}$ au vu d'une utilisation durant une courte période chaque semaine, une redevance annuelle de 1250 francs.

Une redevance totale annuelle de 2250 francs (deux mille deux cents cinquante francs).

2. Une taxe de renouvellement ou de transfert de 100 francs (cent francs)

²Ces taxes et redevances seront adaptées en fonction des révisions de l'arrêté sur les taxes et redevances relatives aux concessions portant sur les eaux de l'Etat.

Mise en vigueur **Art. 24** La présente concession entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Neuchâtel, le 13 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND